

Proposition du comité central concernant les votations et les élections (art. 29)

Le comité central propose de modifier les statuts de la FSE comme suit:

Article 29, version actuelle:

Les votations et élections se font à main levée, à moins que l'assemblée n'ait décidé à la majorité simple des suffrages exprimés de procéder au vote à bulletin secret. Les élections se font au premier tour à la majorité absolue des voix exprimées et, le cas échéant, à la majorité relative lors des tours suivants. Les votations se font à la majorité des voix exprimées. Sont réservées les dispositions légales ou statutaires qui en disposent autrement, en particulier les articles 16, 57 et 58 des statuts.

Le nouveau article 29 proposé:

Les votations et élections se font à main levée, à moins que l'assemblée n'ait décidé à la majorité simple des suffrages exprimés de procéder au vote à bulletin secret. Les élections se font au premier tour à la majorité absolue des voix exprimées. Les butins vides et invalides sont pris en considération pour le calcul de la majorité absolue nécessaire. Si un deuxième tour d'élection devient nécessaire, la majorité relative suffit (les butins vides et invalides n'ont plus d'influence). Les votations se décident à la majorité relative (les butins vides et invalides n'ont pas d'influence). Sont réservées les dispositions légales ou statutaires qui en disposent autrement, en particulier les articles 16, 57 et 58 des statuts.

Motif de la révision

Le texte modifié est plus précis et plus clair. Des problèmes comme lors de l'AD 09 ne pourront plus surgir.